



COALITION  
BURUNDAISE  
DES DÉFENSEURS  
DES DROITS DE  
L'HOMME  
CBDDH

# Bulletin trimestriel Umwidegemvyo n°6

Ouvrir l'espace civique pour promouvoir la  
participation citoyenne, gage d'un Etat de droit

LIBERTÉ DE  
RÉUNION  
PACIFIQUE

LIBERTÉ  
D'ASSOCIATION

LIBERTÉ  
D'EXPRESSION



Janvier, 2023



# Bulletin trimestriel Umwidegemvyo n°6

**Ouvrir l'espace civique pour promouvoir la  
participation citoyenne, gage d'un Etat de droit**



+256 774553518



[www.burundihrdcoalition.org](http://www.burundihrdcoalition.org)

[hrdburundi@gmail.com](mailto:hrdburundi@gmail.com)

## Table des matières

Sigles et abréviations .....	1
Introduction.....	2
I. Principales tendances.....	3
A. Des changements au sein du gouvernement, quel espoir pour les DDH ? .....	3
B. Le jugement de la Cour de Justice de l'EAC contre l'Etat Burundi, quel impact ? .....	3
II. Le harcèlement judiciaire : outil du pouvoir pour museler les journalistes.....	5
A. Emprisonnement d'une journaliste .....	5
B. Obstruction au libre exercice de la profession d'Avocat .....	7
C. Invalidation de la carte de Presse par la CNC .....	8
III. Conclusion et recommandations .....	9
A. Conclusion .....	9
B. Recommandations.....	9

## Sigles et abréviations

**Art.** : Article

**CBDDH** : Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme

**CNC** : Conseil National de la Communication

**CNDD-FDD** : Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Force de Défense de la Démocratie

**CPI** : Cour Pénale Internationale

**DDH** : Défenseurs des Droits de l'Homme

**EACSO**F: East African Civil Society Organizations' Forum

**Me** : Maître

**OSC** : Organisation de la Société Civile

**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé

**SNR** : Service National de Renseignement

## Introduction

L'ouverture de l'espace civique est une condition *sine qua none* pour que les citoyens jouissent pleinement de leurs droits et libertés et participent aux affaires de la nation. Malheureusement, le gouvernement du Burundi a toujours verrouillé cet espace de peur que les citoyens dénoncent les violations des droits de l'homme, la mauvaise gouvernance, la corruption endémique et bien d'autres abus et demandent des comptes aux détenteurs du pouvoir.

La publication de ce numéro se fait au lendemain de changements à la tête du gouvernement et dans certains cabinets et départements ministériels. Si nous prenons en compte les allégations de violation des droits humains à charge de l'ancien premier ministre le Général de police Alain Guillaume Bunyoni et celles à charge de son successeur le Lieutenant Général de police Gervais Ndirakobuca, nous craignons qu'il y a eu un changement d'individus et non de vision car tous les deux sont pointés du doigt pour être impliqués dans la commission des crimes horribles au Burundi pendant la crise provoquée par le 3<sup>ème</sup> mandat illégal de feu président Pierre Nkurunziza. Nous publions aussi ce numéro au moment où nous avons eu connaissance d'un jugement rendu par la division d'appel de la Cour de la Communauté Est Africaine en faveur de l'East African Civil Society Organizations' Forum (EACSOFF) agissant au nom des avocats burundais, qui avaient intenté un procès contre l'Etat du Burundi à propos de l'inconstitutionnalité du 3<sup>ème</sup> mandat de feu président Pierre Nkurunziza.

Ce jugement montre que la candidature de feu président Pierre Nkurunziza pour diriger un troisième mandat violait la Constitution de la République du Burundi, l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et le Protocole instituant la Communauté Est Africaine. Ce numéro exprime son avis sur ce que l'Etat Burundais devrait faire pour appliquer ce jugement notamment en réparant les conséquences de la crise de 2015 déclenchée par cette candidature contestée et en créant un climat de confiance pour remettre le Burundi sur les rails d'un Etat de droit.

Ce Bulletin revient également sur les violations des droits tels que la liberté de la presse, le droit à la justice et le droit de défense que nous avons relevés avec l'emprisonnement d'une animatrice à la Radio Igicaniro et d'une avocate forcée de renoncer à défendre son client comme condition pour obtenir sa liberté provisoire.

En définitive, le Bulletin revient sur l'invalidation pour 2 mois de la carte de presse des journalistes en attendant l'obtention d'une nouvelle carte. Cette mesure prise par le Conseil National de la Communication (CNC) a mis à mal l'exercice de la profession de journalisme.

## I. Principales tendances

### Des changements au sein du gouvernement, quel espoir pour les DDH ?

1. En date du 7 septembre 2022, le président de la République du Burundi Evariste Ndayishimiye a remplacé son premier ministre, le Général de Police Alain Guillaume Bunyoni par l'ancien ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et du développement communautaire, le Lieutenant Général de Police Gervais Ndirakobuca. Ce remplacement est intervenu après des plaintes, au cours des discours publics, du président de la République comme quoi il y aurait « *des gens qui sabotent les actions du gouvernement* ». Dans ses discours, le président de la République est allé loin en parlant « *d'un coup d'Etat qui était en cours de préparation* ». Dans la foulée, le président de la République a également remplacé son chef de cabinet civil. Ces changements ont eu lieu à un moment de grandes pénuries des produits de première nécessité notamment les denrées alimentaires et le carburant provoquant un grand mécontentement au sein de la population. Ces changements se sont étendus jusqu'aux ministères clés et à leurs départements comme celui du commerce, des finances et de l'agriculture et au niveau des corps de police et de défense nationale.
  - A. 

2. Des observateurs ont vu cela comme une décision salubre capable de produire une amélioration significative au niveau de la sécurité, de la justice et de la gouvernance, secteurs qui sont pris en otage par la chaîne de certains généraux du parti au pouvoir. Toutefois, la famille des défenseurs des droits de l'homme comme tout Burundais reste sur sa soif au vu des résultats mitigés enregistrés par le nouveau leadership qui ne parvient pas à arrêter les violations des droits humains et à demander des comptes aux présumés auteurs. Par ailleurs, il serait illusoire d'espérer un changement substantiel tant que les personnalités accusées de violations graves des droits de l'homme lors de la crise de 2015 sont nommées à de hautes fonctions de l'Etat.

3. Pour les défenseurs des droits de l'homme, tout changement qui ne procède pas par le vetting pour doter les institutions des personnalités mains propres est un leurre, car la nouvelle autorité nommée continue les crimes de ses prédécesseurs tout en prenant en otage le système judiciaire. Encore plus, sans ouverture de dialogue avec différents protagonistes notamment les organisations de la société civile, les médias et l'opposition politique pour résoudre le contentieux qui a provoqué la crise de 2015 autour de l'Accord d'Arusha, tout changement de personne constitue un trompe l'œil.
- B.

### Le jugement de la Cour de Justice de l'EAC contre l'Etat Burundi, quel impact ?

4. En date du 25 novembre 2021, la Cour de justice de la Communauté Est Africaine a rendu un jugement sur l'affaire qui opposait l'East African Civil Society Organizations' Forum

(EACSO) et l'Etat du Burundi. L'EACSO agissait au nom des avocats burundais en exil qui avaient des difficultés d'accès à Arusha au vue de leur statut et de leur sécurité. Le jugement rendu a été porté à la connaissance du public au mois d'avril 2022 de six mois après. L'affaire porte sur la légalité ou l'illégalité de la candidature de feu président Pierre Nkurunziza, de briguer un 3<sup>ème</sup> mandat, qui a occasionné des mouvements de contestation dans le pays, suivis de représailles. La répression a déclenché des violations massives des droits humains sous forme d'assassinats, de disparitions forcées, d'arrestations et détentions arbitraires, des violences sexuelles et basées sur le genre par des éléments de la police avec l'appui de la milice du parti au pouvoir, les Imbonerakure. Un Etat policier s'est installé et a paralysé tout le système judiciaire et les autres secteurs de la vie socio-économique du pays, désormais mis sous le contrôle de certains généraux du parti au pouvoir issu du maquis. Cet environnement délétère a instauré de l'insécurité et un climat de peur qui a occasionné des déplacements massifs de la population dans les pays de la sous-région. La constitution et les institutions issues du 3<sup>ème</sup> mandat ont foulé au pied tous les principes de l'Etat de droit, notamment, en remettant en cause tous les acquis de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation qui est un repère pour la stabilisation du Burundi.

5. La division d'appel de la Cour de justice de la Communauté Est Africaine a tranché que le troisième mandat de feu président Pierre Nkurunziza a violé l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, la Constitution de la République de 2005 qui en est l'émanation et le Protocole instituant la Communauté Est Africaine. Sur le plan légal, une décision judiciaire coulée en force de chose jugée a par principe la force exécutoire. Sur le plan pratique, la remise des choses dans leur ancien état est une solution privilégiée si et seulement si la matérialité de la chose le permet.
6. Concernant ce jugement de la Cour de justice de l'EAC, il est impossible de mettre les choses dans leur état initial puisque le mandat est déjà consommé. Mais, cela n'affecte en rien les décisions politiques qui devraient être prises par le pouvoir du parti CNDD-FDD dont feu président Nkurunziza était candidat pour réparer l'impact de la crise que la décision a occasionnée dans le pays.

Ainsi l'Etat du Burundi devrait, à titre indicatif :

- ❖ Ouvrir un dialogue inclusif pour la réhabilitation de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et mettre en place un plan de stabilisation du pays ;
- ❖ Réhabiliter les OSC qui ont été injustement suspendues et/ou radiées pour avoir contesté le mandat illégal ;
- ❖ Réhabiliter les défenseurs des droits de l'homme qui ont été injustement condamnés par le pouvoir ;
- ❖ Réhabiliter les médias qui ont été détruit ;
- ❖ Libérer les prisonniers politiques qui ont participé aux manifestations contre le 3<sup>ème</sup> mandat ;
- ❖ Ouvrir l'espace civique pour créer un environnement favorable au travail des défenseurs des droits humains et encourager la participation citoyenne ;

- ❖ Créer des conditions favorables au retour des réfugiés ;
- ❖ Mettre en place un fond d'indemnisation des victimes de la crise de 2015 ;
- ❖ Poursuivre en justice les auteurs et instigateurs de la répression qui a suivi les manifestations pacifiques contre ce mandat illégal. De pareilles mesures permettront de créer un climat de confiance entre le régime actuel et les personnes qui se sont paisiblement révoltées en faveur d'un Etat de droit et pourrait constituer un précédent qui poussera, dans l'avenir, les détenteurs de pouvoir de respecter la loi.

## II. Le harcèlement judiciaire : outil du pouvoir pour museler les journalistes

### A. Emprisonnement d'une journaliste



7. Irangabiye Floriane est une animatrice d'une émission-débat sur *Radio Igicaniro*, une station opérant en ligne qui diffuse des commentaires critiques et des débats sur la politique et la culture Burundaise. Elle réside au Rwanda depuis 2009.
8. A la mi-août 2022, Irangabiye a quitté le Rwanda, pour rendre visite à sa famille au Burundi. Le 30 août 2022, le personnel du Service National de Renseignement (SNR) de la capitale économique Bujumbura a arrêté le véhicule a bord duquel voyageait Irangabiye Floriane et l'a placée en détention. Elle a d'abord été détenue au bureau du siège du SNR à Bujumbura, où elle s'est vu refuser la visite de sa famille et l'accès à un Avocat. Elle a été interrogée sur son travail à la Radio Igicaniro, qui, selon le SNR, soutient des groupes d'opposition. Les agents du SNR ont également accusé Irangabiye d'espionnage et de

collaboration avec des groupes d'opposition armés. Lors de l'interrogatoire au cachot du SNR, elle aurait été agressée sexuellement et cela s'est reproduit à la prison de Muyinga. Le 8 septembre 2022, Irangabiye a comparu devant le Tribunal de Grande Instance de Muha, en mairie de Bujumbura, où la justice l'accusait d'atteinte à l'intégrité de l'État. Elle a ensuite été transférée à la prison centrale de Mpimba, à la fin du mois de septembre, un transfert aux allures d'enlèvement a été organisé et la journaliste a été conduite *manu militari* à la prison de Muyinga, sans que l'intéressée, sa famille, encore moins ses Avocats soient informés de la décision. Le 28 octobre 2022, lors d'une comparution devant le tribunal à Muyinga, Irangabiye a de nouveau été accusée d'atteinte à l'intégrité de l'Etat et d'exercer son métier sans accréditation de journaliste.

9. Ainsi, une série de violations a été commise à l'endroit de Madame Floriane Irangabiye, notamment le fait qu'elle a été arrêtée et emprisonnée en violation du Code de Procédure pénale. Ensuite, elle a été victime d'intimidation et d'atteinte à sa dignité lors de l'interrogatoire humiliant aux services du SNR et à la prison de Muyinga, pour ne citer que ceux-là. Ceci viole en substance la Constitution de la République du Burundi qui stipule que « *Nul ne sera traité de manière arbitraire par l'Etat et ses organes* »<sup>1</sup>
10. Au vue du contenu de l'interrogatoire qu'elle a subi, nous sommes amenés à conclure que Madame Floriane Irangabiye est emprisonnée à cause de ses opinions exprimées lors de l'exercice de son métier de journalisme. Ceci s'inscrit dans le prolongement des pressions contre les journalistes et autres défenseurs des droits de l'homme qui osent exprimer librement leur opinion. Floriane devrait être libérée, indemnisée et continuer librement son métier de journaliste.

---

<sup>1</sup> Art 23. Constitution de la République du Burundi.

## B. Obstruction au libre exercice de la profession d'Avocat



11. Maître Sandra Ndayizeye a été arrêtée en date du 27 septembre 2022 après un bref interrogatoire au parquet en Marie de Bujumbura. Le motif de son arrestation était lié au dossier de son client Dr. Christophe Sahabo, ex-Directeur Général de Kira Hospital-Swiss Clinic qui sévit en prison depuis le mois de mars 2022 pour des motifs obscurs liés à la gestion de l'hôpital. Voyant que son Avocate, Me Sandra Ndayizeye était une épine dans les pieds de ceux qui ont fait un montage pour emprisonner le Dr Christophe, la seule option à leur portée était d'emprisonner l'avocate et de la forcer d'abandonner son client, comme gage de sa libération. C'est ainsi qu'après son deuxième jour d'audition, le 28 septembre, elle a été conduite à la prison centrale de Mpimba. Suite aux

menaces de mort qui pesaient sur elle depuis sa première nuit de détention, Me Sandra Ndayizeye a signifié par lettre à son client 4 octobre 2022, qu'elle met fin à son contrat d'assistance juridique qui le liait avec lui.

12. L'emprisonnement de Me Sandra a violé la loi portant statut de la profession d'Avocat. Aux termes de l'art. 35 de cette loi « *Les Avocats ne peuvent pas être poursuivis en diffamation lorsque, pour des besoins de la cause, ils défendent, dans leurs écrits ou en discours, ils imputent à une personne des faits précis pouvant porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne* »<sup>2</sup> Cet emprisonnement qui viole le rempart de protection de la profession d'Avocat contre toute immixtion ou toute pression pouvant influencer le travail du barreau est un mauvais précédent pour la justice Burundaise. Il vient s'ajouter à d'autres cas de violation du droit à la justice et du droit de défendre un prévenu qui est du ressort des Avocats. Nous avons enregistré à l'actif du gouvernement du Burundi ces dernières années, notamment les menaces contre les avocats des prisonniers politiques et des défenseurs des droits humains condamnés in absentia et le refus de visa aux avocats étrangers pour qu'ils viennent défendre les dossiers de ces derniers.

<sup>2</sup> Loi no 1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du statut de la profession d'Avocat.

## C. Invalidation de la carte de Presse par la CNC

13. Dans un point de presse du 15 septembre 2022, l'Ambassadrice Vestine Nahimana, présidente du Conseil National de la Communication (CNC) a suspendu l'usage de la carte de presse afin d'instaurer une nouvelle carte plus sécurisée qui sera introduite le 01/12/2022. La nouvelle carte de presse coûtera quinze mille francs burundais (15 000FBu) et aura une validité de 5 ans tandis que l'ancienne carte de presse coûtait cinq mille (5000FBu) de francs burundais avec une validité de 2 ans. La carte de presse a été instaurée par la loi sur la presse au Burundi en son l'Art. 14 qui stipule que « ..... avant d'entamer ses activités, tout pratiquant du métier remplissant les conditions prescrites aux arts. 7 à 11 de la présente loi, doit obtenir une carte de presse professionnelle délivrée par le Conseil National de la Communication »<sup>3</sup>
14. Ainsi, l'invalidation de la carte de presse pour une durée de deux mois et demi a mis dans l'embarras les journalistes qui travaillent déjà dans une peur sans précédent redoutant des représailles des agents de l'Etat et des membres de la milice Imbonerakure. Au lieu d'invalider, la CNC aurait dû accorder un délai suffisant aux journalistes pour renouveler l'ancienne carte conformément aux nouvelles exigences tout en continuant à faire prévaloir l'ancienne carte.

## III. Urgence d'une loi de protection des défenseurs des droits de l'homme au Burundi.

Au Burundi, il n'y a aucun doute que la jouissance des droits humains est un souci partagé par toutes les composantes de la population. Sans revenir sur les rapports mensuels publiés par les différentes organisations de défense des droits humains, nous pouvons prendre à témoins les plaintes des plus hautes autorités notamment le premier ministre, qui une fois à Rumonge, a déploré publiquement que des élus locaux s'accaparent de tous les pouvoirs en matière d'accès aux sources de revenu au chef-lieu de la commune Rumonge. De son côté, le Président de la République ne cesse de se plaindre publiquement contre le mauvais traitement que le système judiciaire inflige à la population, mais aussi des abus commis par les hauts cadres et agents de l'Etat.

Souvent, on s'interroge sur la raison qui fait que les différents abus ne sont dénoncés nulle part par les médias locaux jusqu'à ce que ce soit le président ou le premier ministre qui porte la plainte devant son audience. Est-ce par manque de cadres ou la population peut porter à la connaissance des autorités des violations qu'ils subissent ou tout simplement personne n'ose rapporter sur ces cas. Le fait que toutes les structures de l'administration sont sous le contrôle des membres actifs du parti au pouvoir devrait constituer-ils un blocage ?

Depuis de longues dates des burundais de toute catégorie ont subi la répression pour avoir sauvé des vies ou avoir dénoncé les auteurs des violations des droits humains certains en sont morts, d'autres forcés à l'exil ou ont connu la prison. Rares sont appelés héros, d'autres, la grande majorité, sont des héros méconnus, couverts par l'ombre et dont le passage dans notre

<sup>3</sup> Loi no 1/ 19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi no 1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi

histoire s'efface rapidement car jamais célébrés. Ceux qui les connaissent s'en souviennent dans les larmes, tout en regrettant l'ingratitude des burundais quand leur tour arrive.

A l'heure qu'il est, ne faut-il pas une mesure durable qui protège ceux qui sacrifient leur vie et leur liberté pour sauver celle des autres ? Une loi qui reconnaît le droit de défendre les droits humains et qui en fait une obligation à la fois serait salutaire puisque : la non-assistance à une personne en danger est inscrite dans le code pénal au chapitre des infractions. En plus l'Etat du Burundi est signataire de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/53/144<sup>4</sup> adoptant la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme qui engage les Etats-parti.

Cet acte de protection est une mesure durable de reconnaître le travail de défenseur des droits humains et d'encourager la société à défendre les droits humains et à protéger les défenseurs des droits de l'homme.

## IV. Conclusion et recommandations

### A. Conclusion

15. La CBDDH constate que des actes de répression contre les DDH continuent à se commettre au Burundi. Au cours de cette période couverte par ce bulletin, le harcèlement judiciaire a été utilisé pour museler les journalistes et les Avocats. Le changement à la tête du gouvernement et de certains cabinets ministériels tarde à démontrer son impact sur l'ouverture de l'espace civique et la réhabilitation de l'Etat de droit. Au regard de qui précède, la CBDDH recommande :

### B. Recommandations

**A l'Etat du Burundi de :**

- Mettre en place une commission inclusive chargée d'étudier les mesures de mise en place en application des effets du jugement de la Cour de justice de la Communauté Est Africaine ;
- Libérer sans condition Madame Floriane Irangabiye et traduire en justice les personnes qui ont porté atteinte à sa dignité ;
- Libérer sans condition Me Nkina Tony Germain et les autres défenseurs des droits de l'homme en détention illégale ;
- Enquêter sur l'emprisonnement et le désistement de Me Sandra Ndayizeye ;
- Ouvrir l'espace civique et mettre en place un mécanisme de protection des défenseurs des droits humains afin de renforcer l'Etat de droit ;
- Faire un vetting au gouvernement en écartant des gens accusés de violation des droits de l'homme et s'engager avec assurance dans le processus de stabilisation du Burundi.

<sup>4</sup> <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-human-rights-defenders/declaration-human-rights-defenders#:~:text=La%20D%C3%A9claration%20pr%C3%A9voit%20que%20les,des%20droits%20de%20l'homme.>

### **Aux OSC de :**

- Renforcer les activités de plaidoyer auprès des mécanismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ;
- Organiser des visites de plaidoyer auprès des garants de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi pour la réhabilitation de ce mécanisme reconnu comme un pilier de la paix et la stabilisation au Burundi.

### **Aux Nations Unies de :**

- Mettre en branle tous les mécanismes pour amener le Burundi à respecter les droits humains et garantir l'espace civique.

## **Au coin de l'information**

### **A. Principes fondamentaux de la Communauté de l'Afrique de l'Est<sup>5</sup>.**

Les principes fondamentaux sous-tendant la réalisation des objectifs de la Communauté incluent :

- a) La confiance mutuelle, la volonté politique et l'égalité souveraine ;
- b) La coexistence pacifique et le bon voisinage ;
- c) Le règlement pacifique des différends ;
- d) La bonne gouvernance y compris l'adhésion aux principes de la démocratie, de la primauté du droit, de la responsabilité, de la transparence, de la justice sociale, de l'égalité des chances, de l'égalité des hommes et des femmes ainsi que la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- e) La distribution équitable des bénéfices ;
- f) La coopération pour le bénéfice de tous.

### **B. Droits et protections accordés aux défenseurs des droits de l'homme<sup>6</sup>**

Les articles 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 de la Déclaration prévoient des protections particulières pour les défenseurs des droits de l'homme, notamment les droits :

- De promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme aux niveaux national et international ;

---

<sup>5</sup> Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007), article 6.

<sup>6</sup> <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-human-rights-defenders/declaration-human-rights-defenders#:~:text=La%20D%C3%A9claration%20pr%C3%A9voit%20que%20les%20droits%20de%20l'homme.>

- De réaliser des activités dans le domaine des droits de l'homme, individuellement ou en association avec d'autres ;
- De former des associations et des organisations non gouvernementales ;
- De se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- De rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations relatives aux droits de l'homme ;
- D'élaborer des nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance ;
- De soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la réalisation des droits de l'homme ;
- De se plaindre des politiques et des actes officiels relatifs aux droits de l'homme, et de faire examiner leur plainte ;
- D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme ;
- D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations internationales relatives aux droits de l'homme ;
- De s'adresser sans restriction aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales, et de communiquer avec elles ;
- De disposer d'un recours effectif ;
- D'exercer légalement l'occupation ou la profession de défenseur des droits de l'homme ;
- D'être efficacement protégé par la législation nationale quand ils réagissent par des moyens pacifiques contre des actes ou des omissions imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme ;
- De solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de protéger les droits de l'homme (y compris de recevoir des fonds provenant de l'étranger).

## **b) Les obligations des États**

Les États ont l'obligation d'appliquer et de respecter toutes les dispositions de la Déclaration. Toutefois, les articles 2, 9, 12, 14 et 15 se réfèrent plus particulièrement au rôle des États, et prévoient que chaque État a la responsabilité et l'obligation :

- De protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme ;
- De veiller à ce que toutes les personnes relevant de sa juridiction soient en mesure de jouir en pratique de tous les droits sociaux, économiques, politiques et autres, et des libertés fondamentales ;
- D'adopter toute mesure législative, administrative ou autre nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective des droits et libertés ;
- D'offrir des recours effectifs aux personnes qui soutiennent avoir été victimes d'une violation des droits de l'homme ;
- De diligenter rapidement des enquêtes impartiales sur les violations alléguées des droits de l'homme ;
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre

action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration ;

- De mieux faire prendre conscience des droits civils, politiques, sociaux et culturels ;
- D'encourager et d'appuyer la création et le développement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, telles qu'un médiateur ou une commission des droits de l'homme ;
- De promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle.

### **c) Les responsabilités de chacun**

La Déclaration souligne que chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, et nous encourage à défendre les droits de l'homme. Les articles 10, 11 et 18 énoncent la responsabilité de chacun de promouvoir les droits de l'homme, de sauvegarder la démocratie et ses institutions, et de ne pas violer les droits de l'homme. L'article 11, portant essentiellement sur les responsabilités des personnes qui exercent des professions susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, concerne en particulier les fonctionnaires de police, les avocats, les juges, etc.

Wiba ingoma ntiwiba aho uyivugiriza

***Proverbe kirundi (Traduire en français) :***

Tu peux voler un tambour mais tu ne voleras pas le lieu où le jouer

Un roi sans justice est un fleuve sans eau

***Proverbe turc***

« Les hommes invoquent toujours la justice et c'est elle qui doit les faire trembler »

***Anne Sophie Swetchine (1782-1857), Ecrivain et leader social russe***